

Art. 11. Le classement des élèves dans les diverses divisions appartient à l'instituteur en chef, sauf recours à l'inspecteur cantonal.

Art. 12. L'instituteur en chef exerce une surveillance active sur tous les élèves; il veille à ce qu'aucun d'eux ne reste inoccupé.

Art. 13. Il n'est pas permis à l'instituteur en chef ni aux sous-instituteurs de soigner de préférence, et aux dépens des autres, l'instruction de quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller dans les concours, soit pour toute autre raison. L'instruction doit être distribuée également parmi tous les élèves.

Art. 14. L'instituteur en chef veille à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école. Il cherche à prévenir tout ce qui peut nuire à la santé des élèves. Il veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté et nettoyée au moins une fois par jour. Il fait aérer la salle avant l'entrée et après la sortie des élèves.

Art. 15. Si un instituteur manque aux habitudes d'ordre prescrites par le règlement, ou s'il compromet, de quelque manière que ce soit, la dignité de ses fonctions, le conseil communal ou le ministre de l'instruction publique prendra les mesures propres à réprimer le mauvais exemple, en prononçant contre cet instituteur l'une des peines mentionnées à l'article 9 de la loi.

Art. 16. Dans les localités où les médecins des pauvres reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune, ils sont tenus de visiter les écoles publiques, au moins une fois par mois.

A la suite de chaque visite, ils adressent au collège échevinal un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

Art. 17. L'instituteur en chef inscrit dans des registres à part les filles et les garçons fréquentant l'école. Ces registres, où les enfants pauvres admis à titre provisoire sont distingués des autres, contiennent :

- 1° Une série de numéros d'ordre;
- 2° Les noms et prénoms des enfants;
- 3° La date et le lieu de naissance;
- 4° Les déclarations relatives à l'enseignement religieux que pourraient faire les pères de famille ou les personnes qui en exercent l'autorité;
- 5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine;
- 6° Le nom et la profession des parents ou tuteurs;

7° Le domicile de ces derniers.

Art. 18. Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur fait connaître au collège échevinal et à l'inspecteur cantonal le mouvement de son école pendant le trimestre précédent.

Art. 19. A la fin de l'année scolaire, l'instituteur en chef adresse à l'inspecteur cantonal un rapport sur la situation de son école pendant l'année écoulée.

Art. 20. Le présent règlement général et le règlement local arrêté en exécution de l'article 16 sont affichés dans chaque classe.

Art. 21. L'instituteur en chef est spécialement chargé de veiller à la stricte observation du présent règlement.

Il est responsable des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées ou dénoncées à l'autorité compétente.

CHAPITRE II. — De l'enseignement religieux.

Art. 22. L'enseignement religieux est laissé aux soins des pères de famille et des ministres des divers cultes.

Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes, pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école (art. 4 de la loi du 1^{er} juillet 1879).

Art. 23. Si les ministres du culte ne donnent pas l'enseignement religieux à l'école, l'instituteur fait réciter les leçons de religion aux enfants. Si l'instituteur désire ne pas s'acquitter de cette mission, celle-ci est confiée à une personne réunissant les conditions voulues pour répondre au vœu des chefs de famille.

Art. 24. L'enseignement religieux se donne immédiatement avant et immédiatement après l'enseignement scientifique et littéraire.

Lorsque les ministres des cultes se chargent de l'enseignement religieux à l'école, il peut être dérogé à la règle du précédent paragraphe, si la nécessité en est démontrée.

Art. 25. Le père de famille a la liberté de dispenser son enfant de l'enseignement religieux. Mais son acquiescement aux mesures prises en vue de cet enseignement est présumé jusqu'à déclaration contraire.

Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

261. — 17 AOUT 1879. — LOI approuvant la transaction conclue entre le gouvernement et la province de Hainaut, au

sujet de la propriété des bâtiments de l'ancien dépôt de mendicité de Mons (1).
(Monit. du 22 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est approuvée la transaction conclue entre le gouvernement et la province de Hainaut, en date des 23 et 28 mai 1879, par laquelle les bâtiments de l'ancien dépôt de mendicité de Mons sont cédés à ladite province, pour en disposer comme de chose lui appartenant, moyennant le paiement d'une somme équivalente aux trois quarts du montant de la valeur de l'expertise qui a été faite de cette propriété par les agents du département des finances.

Art. 2. Le montant de la somme précitée sera affecté à l'achèvement des travaux de construction et d'appropriation du dépôt de mendicité agricole que la loi du 26 mars 1870 a autorisé le gouvernement à organiser.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA, le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS, et le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

262. — 18 AOUT 1879. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Dumoulin (J.-B.), ancien desservant de la paroisse de Saint-Martin, à Escanaffles.* (Monit. du 20 août 1879.)

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juillet 1879, p. 324. — Rapport. Séance du 23 juillet.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 30 juillet 1879, p. 1607-1610. — Adoption. Séance du 31 juillet 1879, p. 1611-1612.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} août 1879, p. 42.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1879, p. 325.

263. — 19 AOUT 1879. — *LOI allouant des crédits supplémentaires au ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1879 (2).* (Monit. du 21 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'instruction publique pour l'année 1879, fixé par la loi du 31 mars de la même année, *Moniteur*, n^o 96, est augmenté de la somme de cent quatre-vingt-huit mille trois cent soixante-dix-neuf francs, pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Enseignement moyen.* — Deux mille cinq cents francs pour payer vingt bourses de cinq cents francs chacune, à des élèves de la section normale supérieure de Liège, pour la formation de régentes d'écoles moyennes et d'écoles normales primaires de filles (premier quart). 2,500 ,

Cette somme sera ajoutée à l'article 20 du budget de l'exercice 1879, et formera le littéra G nouveau, dans les développements.

2^o *Enseignement moyen.* — Douze mille quatre cents fr., destinés à accorder des subside à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons, soit du premier, soit du second degré. 12,400 ,

Ce crédit sera ajouté à l'article 26 du budget de 1879 (litt. A).

(2) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 juillet 1879, p. 334. — Rapport. Séance du 29 juillet, p. 338.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1879, p. 1627-1628.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} avril 1879, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1879, p. 334.